

AVENANT DU 6 DECEMBRE 2011

**A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA
METALLURGIE DE L'OISE**

**RELATIF A
LA PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE**

Entre :

L'UIMM-Oise, d'une part,

Et

Les Organisations syndicales soussignées, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Il est inséré, après l'article 26 : Clause de non concurrence, un article 26 bis à l'Avenant « Mensuels » à la Convention Collective de la Métallurgie de l'Oise ainsi rédigé :

ARTICLE 26 bis : PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE

1°/ A compter du 1^{er} juillet 2012, l'employeur mettra en place, en faveur des mensuels qui ne bénéficient pas de la cotisation prévue à l'article 7 de la Convention Collective Nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, un régime de prévoyance comportant prioritairement une garantie décès.

Cette garantie décès devra inclure au minimum le versement d'un capital, en cas de décès ou, en anticipation, en cas d'invalidité 3^{ème} catégorie reconnue par la sécurité sociale, et/ou le versement d'une rente éducation aux enfants à charge.

RB 57
MD RB

La cotisation minimale afférente à cette garantie est fixée à 0,30 % des salaires supportée par l'entreprise et le mensuel.

La cotisation est assise sur la totalité des rémunérations versées en contrepartie ou à l'occasion du travail et supportant à ce titre des cotisations de sécurité sociale.

La cotisation est supportée a minima pour moitié par l'entreprise.

Cette cotisation s'imputera sur toute cotisation affectée respectivement par l'employeur et par le salarié à un régime de prévoyance quel qu'il soit existant dans l'entreprise.

Sans que cela représente un caractère obligatoire, les parties signataires du présent avenant recommandent, pour mettre en place le présent régime de prévoyance, de choisir parmi des organismes à gestion paritaire.

2°/ Les dispositions de cet avenant pourront faire l'objet d'une dénonciation unilatérale par chaque signataire, indépendamment des autres dispositions de la présente convention collective.

La dénonciation sera notifiée par son auteur, à tous les signataires et fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du Ministre chargé du Travail et du Conseil de prud'hommes de Beauvais.

La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un préavis de 3 mois et une nouvelle négociation devra s'engager à la demande de l'une des parties intéressées.

Lorsque la dénonciation sera le fait d'une partie seulement des signataires employeurs ou salariés, elle ne fera pas obstacle au maintien en vigueur des dispositions du présent avenant.

Lorsque la dénonciation sera le fait de la totalité des signataires employeurs ou salariés, l'avenant cessera de produire ses effets à l'expiration du préavis.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET DÉPÔT

Conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail, le texte du présent avenant sera notifié à chacune des Organisations représentatives.

Conformément aux Articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le texte du présent avenant sera déposé auprès des services centraux du Ministre chargé du travail et du Conseil de prud'hommes de Beauvais.

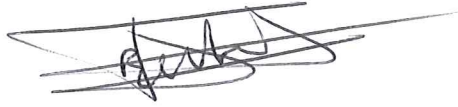
ARTICLE 4 : EXTENSION

Les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent avenant.

AB 23 FB MD

Fait à Fitz-James, le 6 décembre 2011

Pour l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de l'Oise
Représentée par Monsieur Fabrice BERTRAND




Pour la C.F.D.T.
Monsieur Denis ZUZLEWSKI



Pour la C.F.E./C.G.C.
Monsieur Marc PETRONIN

Pour la C.F.T.C.
Monsieur Vincent DURAND



Pour la C.G.T
Monsieur Denis TOMCZAK

Pour la Fédération Confédérée F.O. de la Métallurgie
Monsieur Bruno RAYE

